
Direction Espaces publics et Mobilités

Service Qualité et Police de la voirie
Unité occupation du domaine public communal
LM/EB/CD/AB/MD/ED

**Place du Palais de Justice, au droit du Palais de Justice :
Arrêt et stationnement interdit.**

Le Maire de la Ville de DUNKERQUE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement n°2015/1890 du 10 Avril 2015,

Considérant qu'il y a lieu de compléter les mesures précédemment édictées,

ARRETE

Article 1 : L'article 28 du règlement général de circulation et de stationnement faisant l'objet de l'arrêté n°2015/1890 du 10 Avril 2015, stipulant que : « l'arrêt et le stationnement des véhicules en tout genre sera strictement interdit dans les voies et portions des voies suivantes » est complété par les dispositions ci-après :

« Dunkerque – Centre

- Place du Palais de Justice,

. après la première place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite, sur 6 emplacements « sauf Polices et Services pénitentiaires ».


Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification pour les actes individuels), par voie postale ou par voie électronique sur le site internet www.telecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Présent acte est certifié
exécutoire à compter du

Pour le maire,
L'Adjoint délégué

Fait à Dunkerque, le 16 juin 2023


Laurent Mazouni,
Adjoint au maire.

ARRETE NOTIFIE et AFFICHE le : **03 JUL. 2023**